

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 231.914 du 9 juillet 2015

A. 214.750/XIII-7218

En cause :

1. **STEED** Adrian,
 2. **de HULTS** Mercedes,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Laurence de MEEÛS, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

1. **la Ville de Wavre**,
ayant élu domicile chez
Me Grégory WINAND, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Judith ORBAN et
Martin ORBAN, avocats,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 janvier 2015 par Adrian STEED et Mercedes de HULTS qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 19 décembre 2014 par le collège communal de Wavre à M. et M^{me} CHARLIERS-DURAND pour la reconstruction d'un mur de clôture sur un bien situé rue de Rosières, 42 à Bierges, cadastré 3^{ème} division, section A, n° 12n;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse, ainsi que la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 1^{er} juin 2015 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VOGEL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. GUFFENS, loco Me L. de MEEÛS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J. BOUILLARD, loco Me G. WINAND, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me K. TRIMBOLI, loco Mes J. et M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 31 mars 2015, les requérants ont informé le Conseil d'Etat du retrait de la décision attaquée intervenu le 27 février 2015;

Considérant que par courrier électronique du 29 mai 2015, l'avocat de la première partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat la délibération du collège communal de Wavre du 27 février 2015 retirant le permis d'urbanisme délivré le 19 décembre 2014 à M. et M^{me} CHARLIERS-DURAND ainsi que les courriers de notification dudit retrait aux impétrants et à la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4);

Considérant qu'à l'audience, il a été constaté que n'avait pas été transmise la preuve de l'envoi par recommandé postal de la décision de retrait aux bénéficiaires du permis litigieux; que cette preuve a été communiquée au Conseil d'Etat par la première partie adverse par courrier électronique du 7 juillet 2015;

Considérant qu'il ressort des documents reçus par le Conseil d'Etat qu'en sa séance du 27 février 2015, le collège communal de la ville de Wavre a décidé de retirer le permis d'urbanisme délivré le 19 décembre 2014 à M. et M^{me} CHARLIERS-DURAND pour la reconstruction d'un mur de clôture sur un bien situé rue de Rosières, 42 à Bierges, objet du présent recours; que cette décision de retrait a été notifiée aux impétrants par un courrier recommandé du 13 mars 2015 et

ne comportait pas la mention des voies de recours devant le Conseil d'Etat ni les formes et délais à respecter, conformément au prescrit de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le délai de recours contre cette décision de retrait n'étant pas écoulé, le Conseil d'Etat ne peut statuer sur le caractère définitif de celle-ci;

Considérant que l'affaire est remise à l'audience du 4 novembre 2015; que l'affaire n'ayant pas été prise en délibéré, il n'y a pas lieu de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire est fixée à l'audience du 4 novembre 2015 à 10h.

Article 2.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le neuf juillet deux mille quinze par :

M ^{me} VOGEL,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

W. VOGEL.